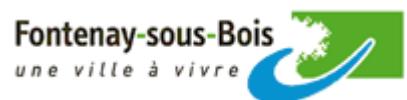


Commune de Fontenay-sous-Bois

Plan Local d'Urbanisme

4.4 / Annexe du règlement – Périmètres de 500 m autour des gares



Dossier arrêté en Conseil municipal
le :

18 juin 2015

Mise à l'Enquête publique :

Du 26 septembre 2015 au 26
octobre 2015

Dossier approuvé en Conseil
municipal le : 17 décembre 2015

Modifié le : 14 février 2014



1 RAPPEL LEGISLATIF

L'article R 123-11 prévoit que « *les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. Les documents graphiques font apparaître, s'il y a lieu :* »

g) les périmètres tels que délimités par le plan de déplacements urbains en application de l'article 28-1-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux, ou à l'intérieur desquels le plan local d'urbanisme fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que l'habitation ».

2 LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLU

Deux périmètres de 500 mètres sont fixés autour des gares de :

- RER Fontenay-sous-Bois,
- RER/SNCF Val-de-Fontenay.

A l'intérieur de ces rayons, pour les zones urbaines, l'article 12 relatif aux obligations imposées en matière de stationnement définit des exigences particulières pour les logements locatifs financés par un prêt aidé de l'Etat, les Etablissements assurant l'hébergement des personnes âgées et les Résidences universitaires.

Concernant les parcelles "touchées" partiellement par ce périmètre, elles seront considérées comme incluses dans celui-ci et donc soumises à la réglementation du périmètre de 500 mètres autour des gares.

Au-delà de ces périmètres s'appliquent les règles figurées à l'article 12 du règlement.

